

7.03
2006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Décret n° 2006-87 du 4er mars 2006
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du
Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19-94 du 1^{er} août 1994 autorisant la ratification du traité instituant la
Conférence interafricaine de prévoyance sociale ;

Vu la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu la loi n°004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité
sociale est un organe de conception, de délibération, d'orientation et
d'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- traduire en objectifs détaillés et chiffrés les contrats de performance
passés entre la caisse nationale de sécurité sociale et la tutelle .
- désigner le ou les commissaire (s) aux comptes ;

- adopter, sur proposition du directeur général, l'organigramme, le règlement intérieur, tout accord d'établissement et toute convention collective de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- adopter les plans d'investissement et de formation ;
- faire réaliser toutes études notamment les études actuarielles au moins tous les cinq ans ;
- apprécier les rapports d'audit ou de contrôle commis par l'Etat, ceux de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale, ainsi que les rapports spéciaux du commissariat aux comptes ;
- adopter les rapports de gestion et le rapport annuel d'activités du directeur général, le bilan et les comptes annuels ;
- approuver tout contrat, convention ou marché liant la caisse dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au directeur général ;
- adopter le programme annuel d'activités, le budget général et des modifications en cours d'exécution ;
- affecter les résultats et décider des placements des fonds de réserves ;
- constituer et renouveler tout aval, cautionnement, gage et hypothèque ;
- autoriser toute acquisition ou toute aliénation de tout élément du patrimoine de la caisse nationale de sécurité sociale.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration tripartite composé de neuf membres dont trois représentants des organisations d'employeurs, deux représentants des organisations des travailleurs assurés sociaux, un représentant des retraités et trois représentants de l'Etat.

Les représentants du collège des employeurs et des assurés sociaux sont désignés par les organisations les plus représentatives.

Les organisations des employeurs les plus représentatives sont les deux premières qui regroupent en leur sein les adhérents qui cotisent à la fois le plus et régulièrement. La première a deux administrateurs et la seconde un administrateur.

Les syndicats des travailleurs les plus représentatifs sont les deux premiers qui, à l'issue des élections professionnelles, ont obtenu le nombre le plus élevé des délégués du personnel. Chacun a un administrateur.

Le représentant des retraités est choisi parmi les membres des associations des retraités désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, en raison du nombre de leurs adhérents, comme étant les plus représentatives.

Article 3 : Le mandat des administrateurs est de deux ans non renouvelable.

Article 4 : Sont inéligibles au Conseil d'administration :

- les salariés de la caisse ;
- les condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
- les employeurs redevables de cotisations impayées à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur l'ensemble du territoire national ;
- les personnes poursuivies en justice.

Article 5 : Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui cessent de :

- remplir les conditions pour lesquelles ils ont été élus au Conseil ;
- appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation ou dont le remplacement est demandé par ladite organisation.

Article 6 : Le Conseil d'administration peut disposer en son sein de deux commissions techniques dont l'une est chargée du contrôle général des activités de l'organisme et l'autre des recours gracieux.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du Conseil d'administration, fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdites commissions.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président :

- au mois de février pour l'examen des comptes et du rapport annuel de gestion de l'exercice passé ;

- au mois de juillet pour le rapport semestriel de gestion de l'exercice en cours ;
- au mois de septembre pour l'examen du programme d'action et du budget de l'exercice à venir.

Article 8 : Le Conseil se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la caisse nationale de sécurité sociale l'exige, sur l'initiative du ministre chargé de la sécurité sociale, du président du Conseil ou des deux tiers de ses membres.

La demande de convocation émanant des administrateurs est adressée au président du Conseil et indique les questions devant figurer à l'ordre du jour.

Article 9 : Les convocations de réunion sont adressées aux administrateurs quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une session ordinaire, et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents qui sont examinés au cours de ladite réunion.

Article 10 : Le Conseil délibère valablement s'il réunit les deux tiers de ses membres.

A défaut, son président constate l'absence du quorum et convoque une prochaine réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 11 : En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il est procédé à son remplacement selon la procédure prévue par l'article 34 du présent décret.

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives, de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel par le code du travail.

Article 13 : Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de :

- recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des dons de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- conclure tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec la caisse nationale de sécurité sociale durant leur mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Article 14 : La durée du mandat du président du Conseil d'administration est d'un an non renouvelable.

Article 15 : La présidence du Conseil d'administration est tournante entre les deux collèges d'administrateurs représentant les employeurs et les assurés sociaux.

Article 16 : L'empêchement définitif du président du Conseil d'administration est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur saisine d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Le Conseil d'administration procède dans ce cas à l'élection d'un nouveau président qui doit appartenir au même collège que le président sortant dont il assure le reste du mandat.

En cas d'empêchement provisoire du président du Conseil d'administration, un autre administrateur du même collège est désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pour présider la réunion, conformément au calendrier du Conseil.

Article 17 : Les administrateurs désignés par l'Etat sont inéligibles à la présidence du Conseil d'administration.

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, au titre des jetons de présence, une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant des jetons de présence est fixé en fonction des résultats des activités de la caisse nationale de sécurité sociale. Il est porté aux charges d'exploitation et versé aux administrateurs qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 19 : Les membres du Conseil d'administration sont collégalement responsables devant l'Etat, particulièrement devant le ministre de tutelle, de la bonne administration de la caisse nationale de sécurité sociale, de la réalisation des missions de service public et des contrats de performance.

Article 20 : Le membre du Conseil ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de la caisse nationale de sécurité sociale, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

Article 21 : La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du Conseil avec ampliation au directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

S'il s'agit du président du Conseil, elle est adressée au directeur général avec ampliation au ministre chargé de la sécurité sociale.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 22 : Dans l'extrême urgence, le président du Conseil est autorisé à procéder à une consultation à domicile des administrateurs.

Les points de vue ou les choix des administrateurs ainsi consultés sont écrits, signés et remis au président du Conseil.

Article 23 : Un membre du Conseil empêché peut donner procuration écrite à un autre membre de son collège pour le représenter à une réunion ou à une consultation.

Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration pour une même réunion ou une même consultation.

Article 24 : Le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, assisté de tout collaborateur de son choix, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil, dont il assure le secrétariat.

L'agent comptable et le (s) commissaire (s) aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions statuant sur les comptes et les états financiers de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 25 : Les réunions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal paraphé à toutes les pages par le directeur général, secrétaire de séance, et signé par le président.

Article 26 : Le Conseil prend ses décisions sous forme de délibérations signées du président.

Article 27 : Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Les délibérations du Conseil engagent l'ensemble des administrateurs.

Toutefois, il est reconnu à chaque membre du Conseil d'administration le droit de faire mention de ses réserves au procès-verbal.

Article 29 : Le président du Conseil transmet au ministre chargé de la sécurité sociale, les copies des délibérations adoptées dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission.

Ces délibérations doivent être accompagnées de tout document de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment le procès-verbal de la séance du Conseil au cours de laquelle les décisions concernées ont été adoptées.

Article 30 : Dans les trente jours ouvrables suivant leur réception, le ministre chargé de la sécurité sociale doit notifier au Conseil son opposition.

A défaut, les délibérations concernées sont réputées approuvées et deviennent exécutoires de plein droit.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les modalités de désignation des candidats aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles ou associations et les

pièces constitutives des dossiers sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 32 : La liste des membres désignés est communiquée au ministre chargé de la sécurité sociale par courrier recommandé avec accusé de réception, qui procède au contrôle des critères d'acceptation dans les trente jours qui suivent la réception des listes.

Toute opposition du ministre chargé de la sécurité sociale doit être motivée dans ledit délai.

Dans ce cas, l'organisation concernée pourvoit au remplacement du ou (des) membre (s) récusé (s).

Article 33 : Les représentants de l'Etat sont désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 34 : Le président du Conseil d'administration et les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale dans les conditions énoncées à l'article 2 du présent décret.

Article 35 : Le mandat d'un administrateur poursuivi en justice est suspendu par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à l'initiative de ce dernier ou sur saisine du Conseil d'administration.

Dans ce cas, il est remplacé par un autre membre désigné par son organisation ou par le ministre chargé de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un représentant de l'Etat, jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 36 : La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 37 : L'administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat, d'une organisation professionnelle ou d'une association, est soumis aux mêmes conditions, obligations, responsabilités civiles et pénales que l'administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandat.

Article 38 : Le ministre chargé de la sécurité sociale peut prendre des mesures conservatoires, après avis du Conseil d'administration, à l'encontre d'un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves, à charge de faire un rapport circonstancié au Président de la République dans les meilleurs délais.

Article 39 : Sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret en Conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou autres manquements de nature à mettre en péril la caisse nationale de sécurité sociale.

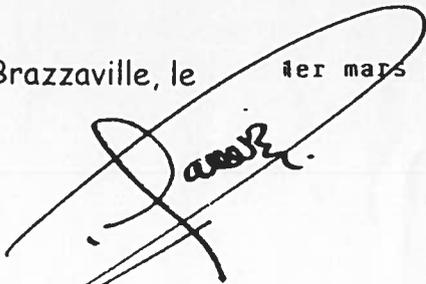
Article 40 : Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil dissout conformément à l'article précédent est frappé d'inéligibilité en qualité d'administrateur ou de directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 41 : Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale complètent en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 42 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

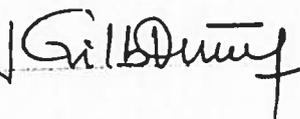
2006-87

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2006


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



Gilbert ONDONGO

Article 38 : Le ministre chargé de la sécurité sociale peut prendre des mesures
concordantes avec ceux du Conseil d'Administration à l'exception des
plusieurs administrateurs auxquels sont réservés des mandats ou des
mandats provisoires à l'égard de leurs fonctions administratives au sein de la
République dans les meilleurs délais.

Article 39 : Sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, le
Conseil d'Administration peut être prorogé par décret en Conseil
des ministres pour causes irrégulières graves ou autres circonstances de
nature à porter en partie le poids de la sécurité sociale.

Article 40 : Tout administrateur nommé ou révoqué par décret en Conseil
d'Administration conformément à l'article précédent est tenu d'acquiescer en toute
obéissance au directeur général de la caisse nationale de sécurité
sociale.

Article 41 : Les ordres du ministre chargé de la sécurité sociale complètent
en tout ou en partie les dispositions du présent décret.

Article 42 : Le présent décret est soumis à toutes dispositions antérieures
concordantes sans exception, publiées au Journal Officiel et complémentaires par rapport au
présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1968

[Signature]

DANS SASSOU NIASSO

Par le Président de la République
Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité sociale

[Signature]

ALBERT OMBONGO